

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-01 : UNIFAMILIALE								
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE								
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)								
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)		●	●					
	C : COMMERCE								
	C-01 : COMMERCE LOCAL				●				
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER				●				
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD								
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT								
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF								
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS								
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE								
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS								
	I : INDUSTRIE								
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE								
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE								
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE								
	P : PUBLIC								
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL					●			
	P-02 : SERVICE PUBLIC						●		
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT								
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION								
	AE-01 : CULTURE								
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION								
	AE-03 : EXTRACTION								
	CO : CONSERVATION								
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					(18)		(3)	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					(1), (2), (17)			

NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	ISOLÉE		●						
	JUMELÉE			●					
	CONTIGUË			●					
	MARGES								
	AVANT MINIMALE (M)								
	AVANT MAXIMALE (M)	5	5						
	AVANT FIXE MINIMALE (M)								
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	1,5	1,5						
	LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	1,5	1,5						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	3	1,5						
	LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)	3	1,5						
	ARRIÈRE MINIMALE (M)								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	LARGEUR MINIMALE (M)								
	PROFONDEUR MINIMALE (M)								
	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)								
	SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)								
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE	3	3	1					
	HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE	6	6	6					
	HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE								
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE								
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,3	0,3	0,4					
	RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL								
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)	60	60	60					
	RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)	160	160	240					
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL								
	NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL	16	16						
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL									
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL									

LOTISSEMENT									
TERRAIN									
LARGEUR MINIMALE (M)	18	15							
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)	20	20							
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)	550	510							
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)									
DIVERS									
PIIA	●	●	●			●			
PAE									
PPCMOI									
NOTES PARTICULIÈRES	(4)(5)(6) (8)(9)(10) (11) (12) (15)(16)	(4)(5)(6) (8)(9)(10) (11) (12) (15)(16)	(4)(5)(7) (8)(9)(10) (11)(12)(13)(14) (16)(19)		(15)(16)		(11) (16)		

NOTES		AMENDEMENTS	
1	Vente et services reliés aux bâtiments et Vente/location de véhicules légers domestiques.	NO. RÉGL.	DATE
2	Marché aux puces.	901-6	2016.02.01
3	Hôtel de ville et Bibliothèque.	901-12	2017.09.05
4	Un bâtiment adjacent au boulevard Georges-Gagné ou à la route 132 doit être occupé par un usage commercial ou public au rez-de-chaussée et par un usage commercial de service ou un usage résidentiel aux étages supérieurs.	901-22	2019.02.04
5	Les dispositions particulières prévues au Chapitre 4 du règlement de lotissement s'appliquent.	901-25	2019-09-03
6	Les dispositions particulières prévues à la section 15 du Chapitre 11 du règlement de zonage s'appliquent.	901-31	
7	Les dispositions particulières prévues à la section 16 du Chapitre 11 du règlement de zonage s'appliquent.		
8	La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 étages lorsqu'il comporte une mixité d'usages (y compris des usages résidentiels). La modulation des hauteurs doit respecter les critères prévus au Chapitre 8 du règlement sur les PIIA.		
VOIR VERSO			
9	Les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés dans un même bâtiment, aux conditions prévues à la section 1 du Chapitre 11 du règlement de zonage. Dans ce cas, le nombre minimal de logements ne s'applique pas.		
10	Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal doit s'intégrer dans un plan d'ensemble du secteur de PIIA.		
11	Voir le Chapitre 8 du règlement sur les PIIA.		

12	Les projets intégrés sont autorisés. Il est donc possible d'ériger plus d'un bâtiment par lot.		
13	La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m ² .		
14	Voir la Section 13 du Chapitre 7 - Dispositions relatives aux marchés d'alimentation et aux hôtels dans les zones multifonctionnelles- du règlement de zonage.		
15	Voir la Section 7 du Chapitre 5 - Zone de niveau sonore élevé du règlement de zonage.		
16	Voir l'article 1058.1 - Dispositions relatives au stationnement.		
17	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis		
18	L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4		
19	Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m ²		